

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU 15/07/2021**

Quinze juillet deux mille vingt et un, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes du Provinois, sous la présidence de Monsieur Olivier LAVENKA, Président.

Date de convocation : 8/07/2021	Nombre de membre présents : 17
Date d'affichage : 08/07/2021	Pouvoirs : 2
Nombre de membres en exercice : 20	Votants : 19

Séance : 3

Délibération : 3/7

**Au titre de la Communauté de Communes du Provinois : 11 présents**

Etaient présents : Stéphane BACHELET, Claude BONICI, Alain BOULLOT, Marie-Pierre CANAPI, Pierre CAUMARTIN, Cécile CHARPENTIER, Yvette GALAND - Suppléante, Alain HANNETON, Olivier LAVENKA, Hervé PATRON, Tony PITA

Absents excusés : Alain BALDUCCI,

Pouvoirs : Flavien BLANCHARD à Tony PITA.

**Au titre de la Communauté de Commune Bassée-Montois : 6 présents**

Etaient présents : Xavier LAMOTTE, Roger DENORMANDIE, Christine SAVOURAT, Jean-Paul FENOT, Jean-Pierre BOURLET, Jean-Pierre DELANNOY

Absents excusés : Sandrine SOSINSKI,

Pouvoirs : Luc CABOUSSIN à Olivier LAVENKA.

Secrétaire de séance : Alain BOULLOT, représentant la Communauté de Communes du Provinois est secrétaire de séance.

## APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND PROVINOIS

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du Président,

### 1 - Rappel de la procédure

Les objectifs poursuivis ont été exposés dans la délibération du 06 mars 2012 prescrivant l'élaboration du SCoT. Cette élaboration s'inscrit dans les principes généraux suivants :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé.
- L'utilisation économe des espaces naturels.
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale.
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- La maîtrise de l'énergie et la production d'énergies renouvelables.
- La préservation de l'environnement (biodiversité, eau, air, ressources naturelles) et la prévention des risques et nuisances.

Sur la base d'un diagnostic socioéconomique et environnemental établi de 2016 à 2017 et des enjeux identifiés, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT a été construit en commissions thématiques et séminaire puis débattu en Comité syndical le 12 juillet 2018.

Le Comité syndical a mis en œuvre dès le début des études des modalités de concertation pour informer la population des avancées dans les études (diagnostic, projet de territoire avec le PADD, volet réglementaire avec le Document d'Orientation et d'Objectifs -DOO). Il a tiré le bilan de la concertation le 15 janvier 2020 et arrêté le projet de SCoT le 29 janvier 2020.

### 2 - Les grandes orientations du projet

Les grandes lignes directrices du PADD visent à allier identités territoriales et ouverture au service du Projet de Territoire :

- Contribuer au développement du Grand Provinois par une valorisation de ses ressources propres et de ses savoir-faire (ressources naturelles, activités agricoles, transport fluvial...).
- Faire rayonner le Grand Provinois au travers de ses spécificités touristiques, productives, patrimoniales.
- Tendre vers une nouvelle attractivité équilibrée sur l'ensemble du Grand Provinois, pour la reconnaissance d'un territoire rural dynamique.

Le PADD exprime les grands objectifs du SCoT dans 3 grands axes :

Axe 1 - Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois

Axe 2 - Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales

Axe 3 - Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire

Dans son prolongement, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT détermine les orientations d'aménagement sous la forme de prescriptions et de recommandations. Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est annexé au DOO

**3 - Les avis des PPA, de la CDPENAF, de la MRAe et de la Commission d'enquête**

Le dossier de SCoT arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et a été présenté en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 02 juillet 2020. Le SMEP a reçu 13 avis favorables avec pour certains des réserves à lever.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a transmis au SMEP son avis en date du 04 juin 2020 proposant des recommandations pour améliorer le rapport environnementale du SCoT.

Une enquête publique a été organisée du 05 janvier au 27 février 2021. L'avis de la MRAe a été joint au dossier d'enquête publique. Le rapport de la Commission d'enquête en date du 07 mai 2021 a conclu son analyse du projet de SCoT arrêté, des avis des PPA et des observations de la population par un avis favorable.

L'ensemble des réserves, remarques et recommandations des PPA, de la MRAe et de la Commission d'enquête ont été analysées. Les réponses du SMEP et les ajustements consentis sont inscrits dans un dossier de synthèse intégré dans le dossier de SCoT.

Les évolutions proposées pour tenir compte de l'ensemble de ces contributions sont listées dans l'annexe jointe à la présente délibération. Cette annexe est intitulée « *Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020 et validés par le Comité syndical du 15 juillet 2021* »

Les ajustements s'inscrivent dans les orientations du PADD et ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet de SCoT arrêté. Les principaux ajustements à réaliser ont pour objectif de lever les réserves expresses du Préfet de Seine-et-Marne dans son avis sur le projet de SCoT en date du 21 août 2020 :

**1 - Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013** - Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (horizon 2030), notamment par des prescriptions opérationnelles sur les thématiques de la densification, de la justification des besoins en extension, de la préservation des terres agricoles et naturelles (reconversion des carrières, STECAL...).

**2 - Améliorer la compatibilité avec le SDAGE** - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2010-2015 actuellement en vigueur (protection des zones humides, cours d'eau) et le PDUIF - Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France 2014 (horizon 2020).

**3 - Retravailler le projet de territoire** afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO, en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique.

**4 - Compléter le document** avec différentes cartographies afin d'assurer le rôle intégrateur du SCoT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants et R 132-1 et suivants portant des dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale (version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2021),

**Vu** l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme sur la concertation,

**Vu** la délibération du 06 mars 2012 prescrivant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois et fixant les objectifs et les modalités de concertation,

**Vu** le procès verbal du Comité Syndical du 12 juillet 2018 relatant le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Vu** la délibération du 15 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois

**Vu** la délibération du 29 janvier 2020 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

**Vu** l'ordonnance n°E2 000075/77 du 06 novembre 2020 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant les membres de la Commission d'enquête,

**Vu** l'arrêté N° 04/2020 du 7 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois.,

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 07 mai 2021.

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale présenté ce jour consultable par les membres du Comité syndical avant l'approbation du SCoT et dont une note de synthèse a été transmise préalablement aux membres du Comité Syndical,

**Vu** l'annexe à la présente délibération indiquant les ajustements apportés au dossier de SCoT en réponse aux différents avis (PPA, MRAe, Commission d'enquête), intitulée « Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020 et validés par le Comité syndical du 15 juillet 2021 »

**Considérant** le dossier de SCoT comportant conformément à l'article L 141-2 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2021) : le Rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et son annexe le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

**Considérant** que le SCoT une fois approuvé pourra faire l'objet de révisions ou de modifications conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** que six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, le SMEP devra procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète

**Considérant** que le SCoT n'acquiert de caractère exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité, en l'absence de demande de modification du Préfet, ou le cas échéant, qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

**Après en avoir délibéré :**

**A la majorité :18 POUR et 1 abstention**

- **Approuve** l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT indiqués dans l'annexe intitulée « *Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020 et validés par le Comité syndical du 15 juillet 2021* » en réponse aux avis formulés par les partenaires publics, aux observations du public et aux conclusions de la Commission d'enquête

- **Approuve** le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois annexé à la délibération d'approbation, constitué :

- d'un Rapport de présentation composé de 5 volets :

Volet 1 : Introduction et Diagnostic

Volet 2 : Etat Initial de l'Environnement

Volet 3 : Evaluation Environnementale

Volet 4 : Justification des choix

Volet 5 : Résumé Non Technique

- d'une annexe cartographique au Rapport de présentation : repérage du potentiel d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

- **Autorise** le Président à mettre en œuvre la présente délibération et en particulier à :

- Transmettre le SCoT approuvé à l'autorité administrative compétente de l'Etat
- Réaliser la publicité nécessaire de la présente délibération d'approbation du SCoT du Grand Provinois conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme :

Afficher la présente délibération au siège du SMEP du Grand Provinois, et faire procéder à l'affichage dans les mairies des communes membres pendant un mois

Faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département

Publier la délibération au recueil des actes administratifs

Mettre à disposition du public le SCoT approuvé au siège du SMEP du Grand Provinois

- Transmettre le SCoT exécutoire aux Personnes publiques Associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre.

- **Publie** sur le Portail national de l'Urbanisme le SCoT approuvé selon les modalités de l'article R 143-16 du Code de l'Urbanisme

- **Donne** pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

  
Olivier LAVENKA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du S.M.E.P., étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.